Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°D1-B1-17-1295 autorisant la SARL SALMONICULTURE DE LA LIEURE à exploiter une pisciculture pour une production annuelle de 230 tonnes de salmonidés sur le territoire de la commune de MENESQUEVILLE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016;

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1965 autorisant l'exploitation d'une pisciculture sur la commune de MENESQUEVILLE à l'usine dite « Grande Filature de Ménesqueville » ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

- l'arrêté du 4 décembre 2012 du préfet de bassin portant classement de la Lieure en liste 2 au titre de l'article L.214-7 du Code de l'environnement ;

- le dossier reçu en préfecture le 10 avril 2013, complété les 25 novembre 2013, 16 juin 2014 et 30 septembre 2016 dans lequel la SARL Salmoniculture de la Lieure demande l'autorisation d'exploiter une pisciculture pour une production de 250 tonnes de truites par an sur la commune de MENESQUEVILLE ;

- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 30 janvier 2017 au 1er mars 2017 sur la commune de MENESQUEVILLE ;

- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

- les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 août 2017 ;

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 septembre 2017;

- le projet d'arrêté porté le 2 octobre 2017 à la connaissance du demandeur;

- les observations du demandeur par courrier du 6 octobre 2017;

CONSIDERANT

- qu'il s'agit d'un dossier de régularisation de l'autorisation d'une pisciculture existante exploitée depuis 1982 sur la commune de MENESQUEVILLE,

- que la pisciculture est engagée dans une démarche de développement durable dans le cadre du plan de progrès de l'aquaculture française,

- que l'article L.214-17 du Code de l'environnement prévoit un délai supplémentaire pour mettre aux normes l'installation afin de rétablir la continuité écologique sur la Lieure,

- que l'échéancier prévu de mise en conformité de la passe à poissons migrateurs permet de rétablir la continuité écologique de la Lieure,

- qu'en période d'étiage, la biomasse des bassins d'élevage sera régulée et réduite afin de garantir la non-dégradation des paramètres physico-chimiques et biologiques de la Lieure en période de basses-eaux,

- que la demande présentée permet de respecter la classe de bon état écologique de la Lieure conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES....4

ARICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION....4

Exploitant titulaire de l'autorisation....4

ARTICLE 2 :NATURE DES INSTALLATIONS....4

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....4

Article 2.2 - Situation de l'établissement....4

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation....4

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées....4

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....4

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION....5

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE....5

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations....5

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés....5

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement....5

Article 5.4 - Changement d'exploitant....5

Article 5.5 - Cessation d'activité....5

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS....5

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS....5

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION....6

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....6

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT....6

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE....6

ARTICLE 11 : STOCKAGE ET UTILISATION DES ALIMENTS....7

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES....7

ARTICLE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....7

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS....8

ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....8

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES....9

ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS....9

ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS....9

Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement....9

Article 17.2 - Protection contre l'incendie....9

Article 17.3 - Installations techniques....9

Article 17.5 - Formation du personnel....9

Article 17.6 – Consignes de sécurité....10

ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....10

Article 18.1 - Organisation de l'établissement....10

Article 18.2 - Rétentions....10

Article 18.3 - Réservoirs....10

Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention....10

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....11

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....11

Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau....11

ARTICLE 20 : RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES....11

ARTICLE 21 : GESTION DES EFFLUENTS....11

Article 21.1 - Gestion des bassins d'élevage....11
Article 21.2 - Localisation des prises d'eau et point de rejet....12
Article 21.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....12
Article 21.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....12
Article 21.5 Traitement des boues....13

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE....14

ARTICLE 22 : Dispositions générales....14
ARTICLE 23 : Odeurs ET GAZ....14
ARTICLE 24 : Émissions et envols de poussières....14

TITRE 6 : DECHETS....15

ARTICLE 25 : PRINCIPES DE GESTION....15
Article 25.1 Limitation de la production de déchets....15
Article 25.2 Séparation des déchets....15
Article 25.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....15
Article 25.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....15
Article 25.5 Cas particulier des cadavres d'animaux....15

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....16

ARTICLE 26 : valeurs limites des emissions sonores....16

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....17

ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE....17
Principe et objectifs du programme d'autosurveillance....17
ARTICLE 28 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE..17
Article 28.1 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets....17
ARTICLE 29 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats....18

TITRE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE....19

ARTICLE 30 : PUBLICITE....19
ARTICLE 31 : EXECUTION....19

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL SALMONICULTURE DE LA LIEURE dont le siège social est situé au Lieu-dit « La Planche Botté » à MENESQUEVILLE gérée par Monsieur Pascal LE GAL, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MENESQUEVILLE (27850) au Lieu-dit « La Planche Botté », un élevage piscicole destiné au grossissement de salmonidés.

ARTICLE 2 :NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
2130	1	A	Piscicultures d'eau douce	salmoniculture	capacité de production	>20 t/an	230 tonnes/an

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
MENESQUEVILLE	Pisciculture	A	592, 594, 596

Les installations citées à l'article 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 2 ha 58 a.

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
- un canal de prise d'eau de 200 m2
- une écloserie de 75 m²
- 2 bassins d'alevinage d'une surface de 800 m2
- 5 bassins de grossissement d'une surface totale de 5180 m²
- un bassin de chargement de 700 m2
- un bassin de décantation de 300 m²
- un bassin de vente au détail de 20 m2

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit dune personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet conformément à la procédure prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement et à l'article R. 214-45 du Code de l'environnement.
La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.
En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des nouvelles habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

Article 10-1 CONTINUITE ECOLOGIQUE

Toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés.A cette fin,le barrage de dérivation est équipé d'un dispositif de franchissement continuellement alimenté par le débit réservé.Un dispositif de dévalaison est installé en amont immédiat de la première grille de clôture piscicole et est continuellement alimenté et entretenu.

L'exploitant réalise une étude de continuité écologique sur l'ouvrage de dérivation codifié ROE 50255 :

* **Migration-Montaison**

- en dégageant la solution technique pour rétablir la continuité écologique en justifiant le choix d'écarter certains scénarios (raisons techniques, financières ou d'enjeux) pour l'ensemble des espèces classées en liste 2,

- en développant au stade avant projet le scénario retenu,

- en proposant un échéancier de mise en œuvre.

- en fixant par une étude spécifique le débit minimum biologique à prévoir sur le site tenant compte du dispositif de montaison retenu, de la doctrine départementale (dans l'attente la valeur est fixée provisoirement au seuil de 85 l/s correspondant au 1/10° du module et un dispositif permettant la vérification de cette valeur est installé)

Cette étude est remise avant le 30 avril 2018.

* **Migration-Dévalaison**

- en définissant le dispositif à mettre en place intégrant notamment les contraintes liées aux grands migrateurs,

- en intégrant les travaux de réfection des vannages à mettre en œuvre pour assurer la gestion des niveaux de la retenue et les manœuvres opérationnelles en temps de crue,

Cette étude est remise avant le 30 avril 2018 et les travaux à réaliser avant le 30 septembre 2018.

L'étude est transmise au service de police de l'eau de la DDTM pour validation et un comité de pilotage est mis en place avec le SIBA, l'AFB, la DDTM et la DDPP.

Article 10-2 AMENAGEMENTS

L'exploitant dispose d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau.Un repère est installé afin de visualiser le QMNA5 (550 l/s).
La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau la Lieure. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Les ouvrages de stockage des boues sont étanches et d'une capacité suffisante pour faire face aux périodes où l'épandage est interdit.Ils sont notamment conçus pour éviter tout départ de boues vers le cours d'eau lors de la reprise des boues.

ARTICLE 11 : STOCKAGE ET UTILISATION DES ALIMENTS

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans deux silos et dans un local convenablement aéré dont le sol et les murs sont facilement nettoyables et désinfectables.
Les quantités d'aliments distribués sont quotidiennement enregistrées. Cette quantité d'aliments doit être adaptée en permanence au débit disponible, notamment en période d'étiage afin de respecter les limites fixées à l'article 21-4.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage des boues, tous les documents relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 17.2 - Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Article 17.2.2 – Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

L'accès aux secours en dehors des heures d'exploitation doit être constamment garanti.
Les voies d'accès doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- Rayon intérieur de giration minimal R=11 m, surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15%;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Article 17.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes de sécurité précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 / 112 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

Article 17.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Article 17.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 17.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 17.6 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies,tenues à jour et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues, les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses et en cas d'incendie.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 18.1 - Organisation de l'établissement

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, produits de traitement et de désinfection,....) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 18.3 - Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau

Deux prises d'eau sur la Lieure alimentent la pisciculture. Une première prise d'eau d'environ 20 l /s alimente pour partie les deux bassins d'alevinage qui est complétée par les eaux d'un forage.La deuxième en aval via un canal d'amené qui passe sous la route alimente les bassins de grossissement, le débit prélevé en période d'étiage est d'environ 520 l /s.

Le niveau de prélèvement de la pisciculture doit respecter en tout temps le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau de 85 l /s (débit réservé) correspondant au 1/10e du module interannuel de la Lieure.
En période d'étiage (0,55 m3/s),la biomasse en bassins est réduite autant que nécessaire (fermeture de bassins) afin de respecter les normes de rejet figurant à l'article 21.4.

Un pompage dans la nappe est utilisé pour l'alimentation en eau de l'écloserie et des bassins d'alevinage avec un débit de 250 m3/h soit 70 l /s.L'ouvrage de raccordement du forage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 20 : RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.
Les eaux de pluie sont collectées et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

ARTICLE 21 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 21.1 - Gestion des bassins d'élevage

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.Toutes les eaux de production sont dirigées dans un bassin de décantation de 300 m² ·Les boues sont récoltées tous les ans et stockées dans une structure étanche de 100 m² avant épandage.
Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.
Les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.Les bassins de production sont vidangés et désinfectés au moins une fois par an et après chaque mise à sec pour des raisons sanitaires.

Le local écloserie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Un cahier d'entretien des bassins est mise en place et tenu à jour.

Article 21.2 - Localisation des prises d'eau et point de rejet

La pisciculture comporte deux prises d'eau dans la Lieure : une prise d'eau amont pour alimenter les deux bassins d'alevinage et une prise d'eau en aval pour alimenter les 5 bassins de grossissement et le bassin d'expédition et un exutoire situé en sortie des bassins de décantation avant rejet dans la Lieure conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 21.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 21.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

En période d'étiage QMNA5,la biomasse en bassins devra être inférieure ou égale à 50 tonnes et l'activité de la pisciculture ne devra pas engendrer un flux de pollution sur 24 heures supérieur à :

Paramètres	kg/j
NH_4^+	14
MES	97
DBO_5	111
PO_4^{3-}	3,4

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et la vocation piscicole du milieu.
L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.
Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 75 %. La teneur en oxygène dissous dans le rejet devra être supérieure ou égale à 7 mg/l.

Dans tous les cas, la différence de concentration des paramètres MES, NH_4^+, NO_2^-, PO_4^{3-} et DBO_5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 m en aval du point de rejet de l'effluent , ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (0,85 m3/s) :

- MES : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 10 mg/l ;
- NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,35 mg/l ;
- NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,1 mg/l ;
- PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,2 mg/l ;
- DBO_5 : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 3,5 mg/l.

Le fonctionnement de l'installation ne doit en aucun cas générer à 100 m en aval du point de rejet un déclassement du bon état physico-chimique de la Lieure.

Les concentrations instantanées mesurées ne doivent pas dépasser les valeurs limites des paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs limites
oxygène dissous (mg $O_2.l^{-1}$) taux de saturation en O_2 dissous (%) DBO_5 (mg $O_2.l^{-1}$)	6 70 6
température (°C)	21.5
PO_4^{3-} (mg $P_{O4}^{3-}.l^{-1}$) phosphore total (mg $P.l^{-1}$) NH_4^+ (mg $NH_4^+.l^{-1}$) NO_2^- (mg NO_2^- . l^{-1}) NO_3- (mg NO_3- . l^{-1})	0.5 0.2 0.5 0.3 50
pH	]6 – 9[

Article 21.5 Traitement des boues

Les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage dont les parcelles figurent en annexe comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.
L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'épandage des boues est interdit :
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des pisciculture, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 23 : ODEURS ET GAZ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 24 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

ARTICLE 25 : PRINCIPES DE GESTION

Article 25.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 25.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 25.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 25.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Le brûlage des déchets est interdit.

Article 25.5 Cas particulier des cadavres d'animaux

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement par l'équarrisseur ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 : VALEURS LIMITES DES EMISSIONS SONORES

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, elles ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 28 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, forage en nappe), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le point de rejet des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage (dates, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, résultats d'analyses)

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 28.1 *FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS*

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 21.4 sont ou risquent d'être dépassées.

La fréquence minimale de mesure des paramètres ammonium (NH4+) et nitrites (NO2-) est la suivante :

Paramètres / Périodes	Etiage	Hors Etiage
NH4+	Tous les 15 jours	1/mois
NO2-	Tous les 15 jours	1/mois
PO4-	Tous les 15 jours	1/mois
Débit dérivé	Tous les 15 jours	Tous les 15 jours
O2 , pH	Tous les jours	

Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées à l'article 21-4.
Les valeurs seront consignées dans un registre tenu à disposition des services d'inspections compétents.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 21.4 (DBO5, PO4-, NH4+, NO2-, MES),entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé sur un suivi 24 heures en période d'étiage.

Une campagne d'analyses biologiques IBD et IBGN (ou I2M2) est réalisée dans les deux ans suivants la parution de l'arrêté d 'autorisation.Les mesures de ces indices biologiques sont ensuite réalisées tous les 5 ans.Les points amont et aval sont déterminés en accord avec le laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

ARTICLE 29 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie de MENESQUEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 31 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, et le maire de MENESQUEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- à la sous-préfète des Andelys
- à l'inspecteur des installations classées (DDPP),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 23 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

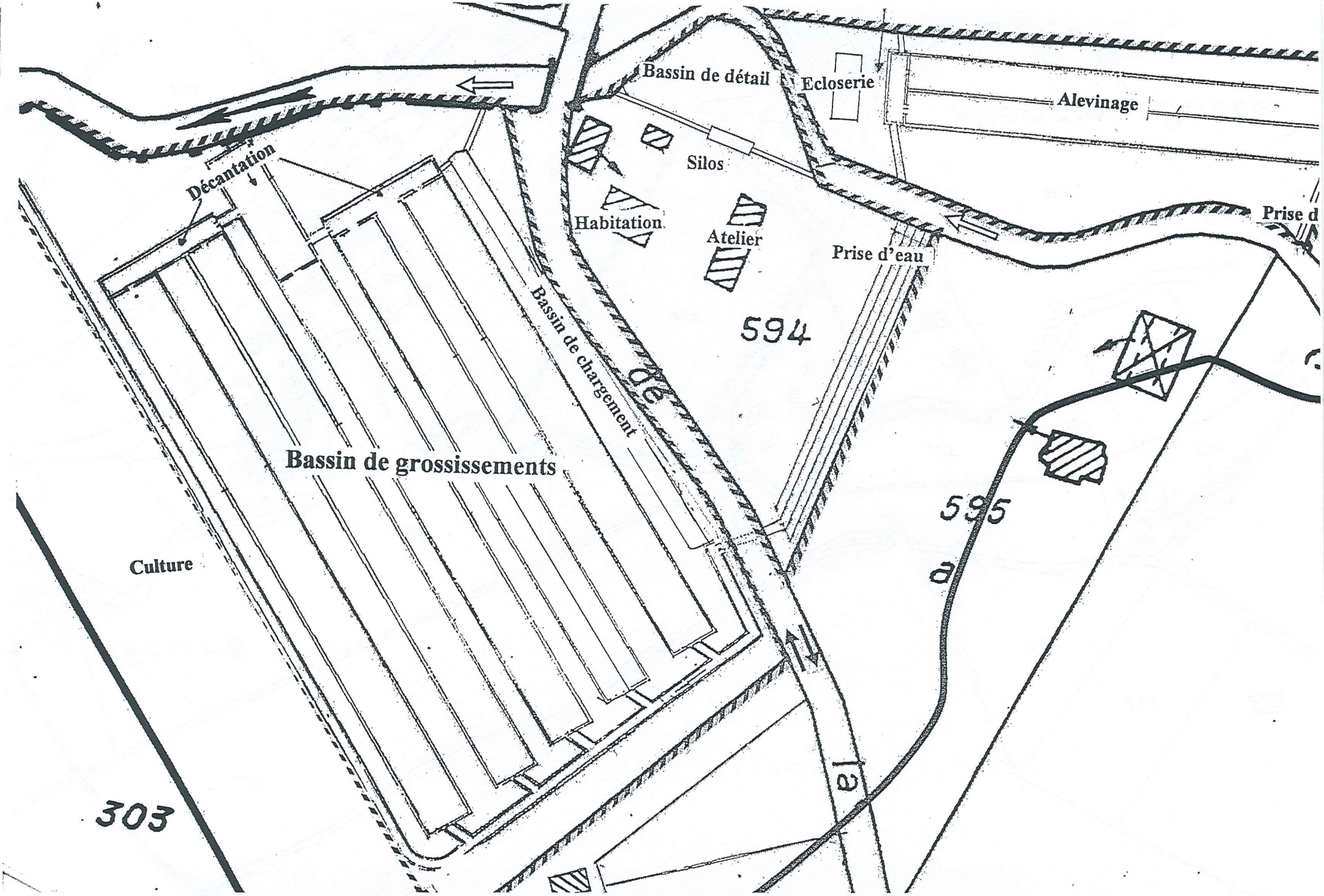
Bassin de détail
Ecloserie
Alevinage
Silos
Habitation
Atelier
Prise d'eau
Prise d
Décantation
Bassin de chargement
Bassin de grossissements
Culture
594
595
303

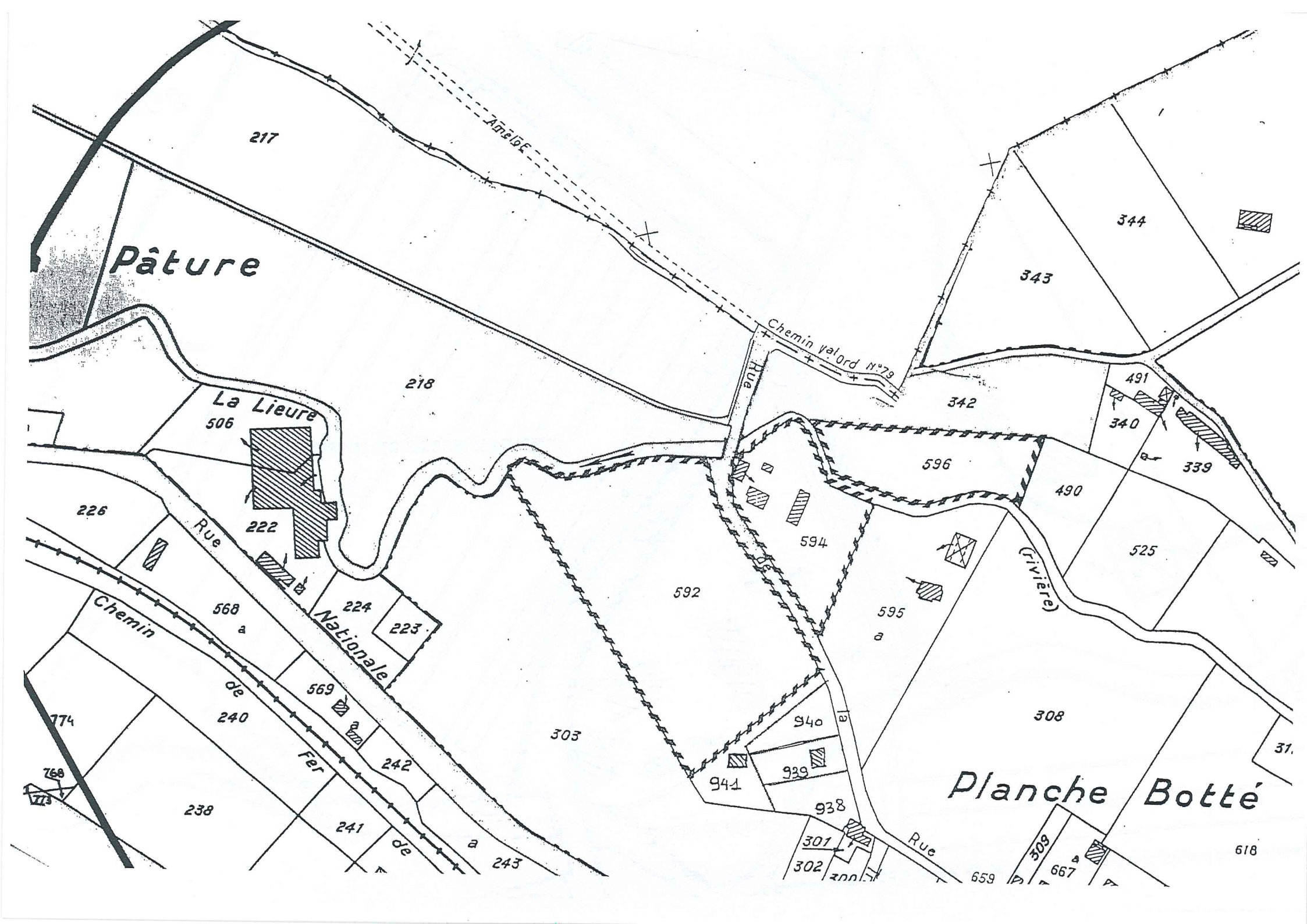

Pâture
217
218
La Lieure
506
222
226
Rue
Nationale
224
223
568
a
Chemin
de
Fer
569
a
240
242
774
768
773
238
241
de
a
243
303
592
594
596
595
a
Rue
Chemin val Ord N°79
342
343
344
491
340
339
490
525
(rivière)
308
940
939
941
938
301
302
300
Rue
659
309
667
a
Planche Botté
618

cerfa
N°12180*06

Registre parcellaire graphique 2011

Date de la photographie : du 17 au 30 août 2009
© IGN - Extrait de la BD ORTHO®

Agence de Services et de Paiement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Liste des sites Natura 2000 présents sur cette photographie : Aucun site

N° pacage : 027155436
Nom : EARL LUC DECEUNINCK
Prénom :
Commune : 27480 PUCHAY

Commune(s) concernée(s) par cette photographie : COUDRAY (27176), NOJEON EN VEXIN (27437), PUCHAY (27480)

Liste des îlots de votre exploitation représentés sur la photographie :

N° Ilot	Surface de référence graphique (ha)	Surface en doublon (ha)	Surface non agricole répertoriée (ha)
2	28,31		
6	6,36		
10	1,16		

1 Mettez à jour vos îlots avec un stylo rouge fin :
- corrigez si nécessaire le contour de vos îlots
- barrez les îlots que vous n'exploitez plus
- dessinez et numérotez vos nouveaux îlots non représentés
- entourez dans le tableau ci-dessus le numéro des îlots que vous avez modifiés.

2 Après avoir vérifié la numérotation des îlots sur la photographie, reportez dans ce cadre les numéros d'îlots que vous dessinez, modifiez ou confirmez.

3 Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

Contour de vos îlots
Surface en doublon
Surfaces non agricoles
Îlots voisins
Îlots inférieurs à 10 ares
Grands travaux
Îlots mal localisés

N

0 50 100
Mètres

N° de photographie : 5 sur 6

027155436